

SUBVENTION A LA CREATION ET AU DEVELOPPEMENT DU LIVRE AUDIO

OBJET

La subvention à la création et au développement du livre audio a pour objet de soutenir les projets de création et de développement de collections de livres audio dans le cadre d'une production éditoriale de qualité contribuant à la bibliodiversité et à la structuration de l'offre sur le marché du livre audio.

ÉLIGIBILITÉ

Demandeurs

Sont éligibles les personnes morales qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être une structure disposant d'un établissement ou d'une succursale en France et dont l'activité d' « Édition de livres » ou « Édition musicale ou enregistrement sonore » figure dans l'objet social et les statuts, quels que soient son pays et sa forme juridique, à l'exception des entreprises en nom personnel ;
- avoir au moins trois ans d'activité (*i.e.* deux exercices comptables complets) ;
- publier des ouvrages en français et/ou dans une des langues de France ;
- avoir au moins un an d'activité (*i.e.* un exercice comptable complet) ;
- disposer de contrats de diffusion et de distribution pour la France ou, à défaut, d'une diffusion dans un réseau stable de librairies, de plateformes et d'applications à l'échelle nationale ;
- être référencé sur une plateforme de diffusion ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure collective ;
- ne pas relever de l'édition publique ;
- respecter les obligations légales en matière d'exploitation des œuvres.

Projets

Sont éligibles les projets qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un projet de création, de publication et de diffusion d'un ensemble de livres audio concernant un nombre significatif de titres en français ou dans une des langues de France. Il peut être dérogé à cette règle d'un ensemble en présentant une demande d'aide pour un unique livre audio, au regard de l'importance et de l'intérêt de celui-ci ;
- être titulaire des cessions de droit qui en précisent le périmètre d'adaptation d'utilisation, d'exploitation et de rémunération de l'artiste-interprète comme de l'auteur ;
- faire l'objet d'une publication à compte d'éditeur (et non à compte d'auteur ou en autoédition) ;
- ne pas avoir engagé l'enregistrement des livres audio concernés par la demande avant son examen en commission ;
- n'avoir jamais été examiné par le CNL ;
- porter sur un catalogue relevant des domaines littéraires soutenus par le CNL. Sont concernés tous les domaines hormis les suivants :
 - pratiques, guides et cartes ;

- scolaire, parascolaire et outils pédagogiques ;
- universitaire (actes de colloques, thèses, ouvrages collectifs, manuels, publications de type « Mélanges », rapports et synthèses non adaptés en vue d'une publication destinée à un public de non spécialistes) ;
- technique et professionnel, y compris juridique ;
- art contemporain ;
- livres de jeux, jeux de rôle ;
- entretiens de type journalistique ;
- catalogues, répertoires, bibliographies, chronologies non raisonnées, almanachs, annuaires, brochures et dépliants divers ;
- dictionnaires et encyclopédies courants sans dimension critique ;
- recueils de sources et documents non commentés ;
- livrets d'opéra et partitions de musique ;
- publications à caractère apologétique ou confessionnel ;
- ouvrages ésotériques ;
- porter sur des livres audio dont les textes sont issus de livres papiers préalablement publiés à compte d'éditeur et non des créations sonores natives ;
- porter sur des livres audio inédits et non des rééditions ;
- dans le cas de livres de littérature jeunesse, porter sur des titres audio pour les enfants de plus de 6 ans ;
- concerner des livres audio produits dans les formats suivants :
 - MP3, WMA ou WAV ;
 - DAISY, ePub3 ou tout autre format normalisé ouvert et lisible sur tous les appareils selon les recommandations du W3C ;
 et enrichis de métadonnées bibliographiques et d'accessibilité selon les normes, les standards et les bonnes pratiques en vigueur (OPF, ONIX, etc.) ;

Chaque demandeur peut au plus soumettre, par an, deux demandes de subvention aux éditeurs pour la création et le développement du livre audio.

CONSTITUTION ET DEPOT DES DOSSIERS

Constitution des dossiers

Le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides.

Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur le portail numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL.

Dates de dépôt des dossiers

La commission ad-hoc se réunit plusieurs fois par an. Les dates de dépôt des dossiers sont annoncées sur le site internet du CNL.

PROCEDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

Procédure d'examen des dossiers

Seuls les dossiers transmis avant la date limite de dépôt des dossiers, complets et répondant aux critères d'éligibilité sont présentés à la commission du CNL.

Après un débat collégial, celle-ci émet un avis sur chacun d'entre eux, notamment au regard de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire prévue par le CNL.

Critères d'examen

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- qualité littéraire, scientifique ou artistique du projet présenté
- nombre de ventes réalisées pour l'ouvrage édité en version papier ;
- nombre et nature des canaux de diffusion choisis ;
- capacité à contribuer à l'élargissement du catalogue de titres audio ;
- équilibre du plan de financement et de la répartition des postes de dépenses ;
- situation économique et chiffre d'affaires annuel du demandeur (les projets portés par les petits et moyennes structures feront l'objet d'une bonification).

Montant susceptible d'être accordé

Le montant de l'aide attribué est calculé à partir d'une assiette de coûts éligibles. Sont éligibles les coûts suivants :

- les frais de création du livre audio (chargé de production, interprète, ingénieur du son, studio de production) des œuvres ;
- les frais de fabrication (CD et livret) ou /et de production des fichiers MP3, VMA, WAV, DAISY ou ePub3 ou tout autre format normalisé ouvert et lisible sur tous les appareils selon les recommandations du W3C ainsi que des métadonnées bibliographiques et d'accessibilité ;
- les frais de conception de l'identité visuelle (maquette, graphisme, etc.) ;
- les frais de conception éditoriale de la collection (editing, suivi éditorial, etc.) ;
- les frais de promotion, de valorisation et de communication de la collection.

Les achats de droits ainsi que les frais annexes (achat de matériel, déplacement, ménage, nourriture) sont inéligibles. De même, la rémunération des stagiaires n'entre pas dans l'assiette de coûts éligibles.

Le taux de concours du CNL au projet soutenu est de 60% au plus.

Le montant minimal de la subvention à la création et au développement du livre audio est de 2 000€.
Le montant maximal de la subvention à la création et au développement du livre audio est de 50 000 €.

En cas d'obtention d'une aide provenant d'un autre organisme pour un même projet, le montant de la subvention est ajusté en conséquence.

ATTRIBUTION DES AIDES

Au vu des avis de la commission, les décisions d'attribution, de refus ou, à titre exceptionnel, d'ajournement sont prises par le président du CNL.

DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE

La durée de validité de l'aide est de 24 mois à compter d'une date précisée dans la décision d'attribution ou, le cas échéant, la convention signée avec le CNL.

MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention est versée en deux fois :

- 60% du montant de la subvention est versé à la notification de la décision du le président du CNL ou, le cas échéant, de la convention signée avec le bénéficiaire ;
- 40% du montant de la subvention est versé après la réalisation du projet.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BENEFICIAIRE AVANT LE VERSEMENT DU SOLDE DE L'AIDE

Il appartient au bénéficiaire de faire figurer le logo du CNL ou la mention « Avec le soutien du CNL » sur chaque exemplaire de livre audio produit ainsi que sur tous les supports de communication et documents en lien avec le projet soutenu, en respectant la charte graphique disponible sur le site du CNL. Dans le cadre d'une production entièrement dématérialisée, le soutien du CNL devra faire l'objet d'une mention audio au moment de la lecture des crédits de l'œuvre. En cas de non-respect de cette obligation, le CNL se réserve le droit de rendre le bénéficiaire inéligible aux aides du CNL pendant un an.

Une fois le projet achevé et au plus tard dans les 30 jours suivant la date de fin de validité de l'aide, le bénéficiaire doit transmettre au CNL :

- trois exemplaires de chacun des titres de livre audio publiés avec l'aide du CNL par voie postale ou, dans le cadre d'une publication uniquement numérique, le lien et un code d'accès aux livres audio dématérialisés ;
- les factures acquittées relatives aux coûts du projet retenus ainsi qu'un budget global du projet réalisé ;
- la liste des ISBN des fichiers concernés ;
- un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du projet.

En cas de transmission de ces justificatifs après le délai de 30 jours mentionné ci-dessus, et sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation du président du CNL, le solde de la subvention n'est pas versé.

S'il apparaît après vérification que le total des coûts réels retenus du projet est inférieur aux coûts retenus dans la décision ou, le cas échéant, dans la convention signée avec le bénéficiaire, le montant de la subvention est automatiquement réajusté pour maintenir le taux de concours initialement fixé.

En cas de non-réalisation du projet ou de réalisation du projet après la date de fin de validité de l'aide, le premier versement doit être remboursé et le solde de la subvention n'est pas versé.